



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DU CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N° 2B-2020-02-06-001 du 06 février 2020  
portant interdiction temporaire d'emploi du feu du samedi 08 et mardi 11 février 2020 inclus**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES,**

- Vu** les articles L.131-6 et R.131-4 et suivants du code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 07 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-12-007 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

**Considérant** que les services de Météo-France annoncent une dégradation des conditions météorologiques pour la fin de la semaine, avec un nouvel épisode de vent fort sur le département ;

**Considérant** que les moyens de secours sont toujours mobilisés et concentrés pour maîtriser le feu majeur de Bavella qui a débuté le mardi 4 février 2020 et parcourus près de 1 100 hectares ;

**Considérant** qu'il y a lieu de traiter tous les points chauds avant la fin de la semaine pour éviter toute reprise consécutive à l'épisode de vent fort annoncé ;

**Considérant** la complexité de cette opération compte tenu de la topographie des lieux et des massifs forestiers de pins maritimes, très sensibles au feu ;

**Considérant** qu'il convient d'éviter toutes tensions opérationnelles, par le fait d'actes imprudents et d'écobuages non contrôlés, qui pourraient contrarier l'intervention en cours sur le secteur de Bavella, en déséquilibrant l'organisation des secours ;

**Considérant**, enfin, l'intérêt majeur à préserver les populations, les biens et l'environnement.

**Sur** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Objet**

L'emploi du feu est strictement interdit **du samedi 8 février 2020 au mardi 11 février 2020 inclus** sur l'ensemble du département de la Haute-Corse.

L'emploi du feu est interdit pour toute personne y compris les propriétaires et les occupants des terrains du chef de leurs propriétaires.

**ARTICLE 2 : Sanctions**

Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

**ARTICLE 3 : Exécution – Publication – Notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets de Calvi et de Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services d'incendie et de secours de Haute-Corse, le directeur régional de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Frédéric LAVIGNE